Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 272 748 du 16 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. JOUVENEAU loco Me G.-A. MINDANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 à 3) :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Avant votre départ pour la Belgique, vous viviez à Gitarama.*

*Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2006 et introduisez le même jour une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte à l'égard de vos autorités nationales suite à votre témoignage lors d'un procès pour génocide, de l'homme qui vous avait hébergé durant cette période. Le 12 décembre 2007, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°10609 du 28 avril 2008.*

*Le 4 juin 2009, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°72939 du 10 janvier 2012.*

*Le 25 avril 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Le 19 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100404 du 2 avril 2013.*

*Le 10 avril 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Le 24 avril 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.*

*Le 22 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **cinquième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Le 10 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126412 du 26 juin 2014.*

*Le 27 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **sixième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous affirmez avoir menti sur votre identité, sur l'identité des membres de votre famille ainsi que sur les problèmes qui vous ont poussé à quitter le Rwanda. Vous dites vous appeler [M. M. M.], née le 4 mars 1983 en lieu et place de [U. M.], née le 28 mai 1983. Vous affirmez désormais que votre père a faussement été accusé dans un procès Gacaca. Dans le but de vous protéger, il vous envoie en Belgique en 2006. Il a, selon vos dires, fui en Ouganda en juin 2008 et y a vécu sous une fausse identité. Il reprendra son vrai nom fin 2014. En mars 2016, votre père est décédé, victime, selon vos dires, d'un empoisonnement par les agents des renseignements rwandais. Vous liez votre crainte aux problèmes qu'auraient connus votre père. En outre, vous affirmez également être membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis septembre 2014, comme l'était votre père. À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous produisez deux passeports à votre nom, votre carte d'identité, une copie d'une attestation de service au nom de votre père, deux convocations au nom de votre père, un article de journal datant de 2008 et faisant état de l'affaire de votre père, huit photos, l'attestation de décès de votre père, un document reprenant les dates des réunions du RNC, un communiqué du RNC et votre carte de membre du RNC.*

Le 12 décembre 2014, le Commissariat général décide de prendre votre sixième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 12 octobre 2016 et du 28 novembre 2016.

Le 1er février 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°189 812 du 18 juillet 2017.

*Le 13 novembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **septième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. Vous soutenez toujours que votre père a faussement été accusé dans les juridictions gacaca. Dans le cadre de la procédure, vous liez ces fausses accusations au fait que votre père aurait donné un témoignage à décharge dans le cadre du procès de trois accusés au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) mais également parce que, candidat aux élections sénatoriales de 2003 pour le Parti Social Démocrate (PSD), il faisait de l'ombre au candidat du FPR. Enfin, vous alléguez ne plus avoir de nouvelles de votre mère depuis que cette dernière a fait entrer la dépouille de votre père illégalement au Rwanda et compte tenu de votre engagement politique au sein du RNC.*

Le 12 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Votre recours contre cette décision a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°203 449 du 3 mai 2018.

*Le 29 mai 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **huitième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. Vous soutenez toujours que votre père aurait rencontré des problèmes après avoir donné un témoignage de [N. J.] devant le TPIR. Vous invoquez également toujours la présence de votre père sur*

la liste des candidats pour les élections sénatoriales. Vous êtes toujours membre du RNC. A l'appui de votre huitième demande, vous déposez les documents suivants : la liste des candidats sénateurs ainsi qu'un article « Telling truth about the Genocide and Fighting the denial », dans lequel votre père serait mentionné comme témoin à décharge.
Le 1er avril 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre huitième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 24 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 22 juillet 2019. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°224 278 du 25 juillet 2019.
Le 9 août 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une ***neuvième demande de protection internationale****, basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un rapport d'Amnesty International, un article de Human Rights Watch daté du 27 juin 2019, un article de RFI daté du 15 septembre 2019 ainsi qu'un article de Jambonews daté du 11 septembre 2019. Vous invoquez être toujours membre du RNC.*
Le 24 octobre 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre neuvième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 14 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 2 avril 2020. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n° 236139 du 28 mai 2020.
Le 8 juin 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une ***dixième demande de protection internationale****, basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un livret d'épargne à votre nom et à celui de votre père, trois cartes d'étudiant, un à qui de droit du ministère de l'éducation rwandais, une attestation d'identité complète à votre nom, une attestation de bonne conduite et mœurs à votre nom et une au nom de votre père, une carte de membre de l'agro action allemande, deux cartes de visites de votre père, et un article de Human Rights Watch du 17 août 2020.*
Le 10 novembre 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre dixième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 9 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 24 mars 2021. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°255 960 du 8 juin 2021.
Le 14 juin 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une ***onzième demande de protection internationale*** *pour laquelle l'Office des étrangers prend une décision de refus technique pour renonciation le 26 août 2021 compte tenu de votre absence sans suite à la convocation du 22 juillet 2021.*
Le 23 septembre 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une ***douzième demande de protection internationale*** *dont objet, basée sur les mêmes faits que vos demandes précédentes. Vous ajoutez qu'après 14 ans et demi de vie en Belgique, au sein d'une démocratie, vous ne pourriez vous « taire » en cas de retour au Rwanda. A l'appui de votre douzième demande, vous déposez quatre articles de journaux tirés d'internet : un article provenant du journal « Jambonews » daté du 26 février 2021 et intitulé : « Guerre des mots au Rwanda, le cas d'Yvonne Idamange » ; un article provenant du journal « Jambonews » daté du 2mars 2021 et intitulé : « Rwanda : Sylvain Sibomana libéré après un long et injuste emprisonnement » ; un autre article du même journal daté du 23 mars 2021 et intitulé : « Rwanda : où est Innocent Bahati » et un quatrième article provenant du journal en ligne « Black Star News » de juin 2021 et intitulé : « Le régime de Paul Kagamé épinglera-t-il un assassinat d'Aimable Karasira sur Covid-19* »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa douzième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas non plus ; en conséquence, il déclare irrecevable sa douzième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur d'appréciation, « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors […] l'absence

de motifs légalement admissibles » et invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/6,§3 al.1er, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, […] [ainsi que] du principe général de défaut de prudence et de minutie, […] » (requête, pp. 3 et 4).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général […] examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général […] déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[…] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les déclarations que la requérante a faites et les documents qu'elle a produits dans le cadre de sa douzième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1.1. Elle invoque d'abord le non-respect de l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui, selon la requête, prévoit ce qui suit :

« *La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile* »

S'appuyant sur cet article, elle fait valoir que la décision n'a pas été prise dans le délai légal de huit jours ouvrables qu'il prévoit et que, dès lors, elle « est entaché[e] d'une violation des formes substantielles, que justifie purement et simplement son annulation » (requête, p. 8).

7.4.1.2. Le Conseil constate que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013 et modifié par la loi du 10 avril 2014, a été remplacé par l'article 42 de la loi du 21 novembre 2017. Or, le nouvel article 57/6/2 ne prévoit plus que la décision qu'il vise doive être prise « dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile ».

Cette exigence du respect d'un délai de ce type est désormais prévue par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à son alinéa 1er, 5°, et alinéa 6, qui a été inséré par l'article 40 de la loi du 21 novembre 2017. Cette disposition, en vigueur lorsque le Commissaire général a pris la décision attaquée, prévoit désormais ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général […] peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[…]
5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur ;
[…]
La décision visée à l'alinéa 1er, 5°, est prise dans un délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.
[…]
Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante a été transmise le 11 octobre 2021 par l'Office des étrangers au Commissaire général et réceptionnée par celui-ci le mercredi 13 octobre 2021 (dossier administratif, 12e demande, pièce 5) ; le délai de dix jours ouvrables, comprenant « tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés », a donc commencé à courir le jeudi 14 octobre 2021 et a expiré le mercredi 27 octobre 2021 à minuit ; dès lors, en prenant la décision attaquée le mardi 26 octobre 2021, le Commissaire général a bien respecté le délai légal qui lui était imparti.

En conséquence, le moyen invoqué par la partie requérante n'est pas fondé.

7.4.2.1. La partie requérante invoque également la violation du « principe du respect des droits de la défense », reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue (requête, p. 13).

7.4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « [l]'entretien personnel […] [du demandeur de protection internationale] n'a pas lieu lorsque […] dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général […] estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'entendre un étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, de la même loi. Pareille absence d'entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») constitue ainsi une modalité procédurale autorisée par l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre du traitement d'une telle demande, étant entendu que la requérante a déjà été auditionnée auparavant à l'Office des étrangers ; à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » (dossier administratif, 12e demande, pièce 6), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; il constate également que ce formulaire, qui a été signé par la requérante, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue au Commissariat général et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.
Le Commissaire général a donc pu, à bon droit, examiner la recevabilité de la douzième demande de protection internationale introduite par la requérante sans mener avec elle d'entretien personnel et se limiter aux seuls propos qu'elle a tenus hors du cadre d'un tel entretien, à savoir à l'Office des étrangers.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

7.4.3. S'agissant de la critique de la partie requérante selon laquelle « […] les reproches de la partie adverse, purement subjectifs et spéculatifs, à savoir que la requérante instrumentaliserait la procédure d'asile dans un but dilatoire, dans le seul but d'obtenir un droit de séjour en Belgique, démontrent l'ignorance manifeste de la partie adverse quant à la notion d'éléments nouveaux, au sens de la loi », le Conseil constate qu'elle manque de toute pertinence dès lors qu'un tel reproche ne ressort aucunement de la décision attaquée.

7.4.4. S'agissant des nouveaux documents qu'elle produit, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête pp. 10 et 11) :

« Si ces différentes pièces ne mentionnent pas directement et nommément la requérante, force est de constater qu'il est y fait état de plusieurs éléments similaires à la situation vécue par la requérante qui lui font craindre un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine :

- L'élimination physique et la disparition des opposants ;
- Les arrestations et détentions arbitraires des opposants ;
- Les poursuites pénales pour chefs d'accusation fallacieux ;
- Les campagnes de diffamation et de diabolisation des opposants ;

[…]

Qu'au contrairement aux affirmations de la partie adverse, il s'agit en réalité des documents qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme refugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ; »

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil considère que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa douzième demande de protection internationale (dossier administratif, 12e demande, pièce 9), ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; il s'agit, en effet, d'informations d'ordre général sur la situation d'opposants ou d'autres personnes en conflit avéré avec le régime rwandais, sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel, ceux-ci n'ayant pas été tenus pour établis par le Conseil dans les arrêts qu'il a rendus dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale de la requérante et qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée (voir ci-dessus, point 2).

7.4.5. S'agissant de sa qualité de membre du RNC, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte pas le moindre élément nouveau sur ce point ; elle confirme être une simple membre de ce parti politique, ne pas avoir de fonction particulière et ne pas afficher en Belgique son appartenance

politique ; elle ne présente en définitive aucun profil politique significatif susceptible de faire d'elle une cible pour les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda. Le Conseil estime par ailleurs que l'affirmation selon laquelle « la requérante ne pourrait se « taire » en cas de retour vers son pays d'origine[,] [l]aissant à comprendre qu'en cas de retour la requérante obtiendrait un rôle politique et une position d'avantage publique » et qu' « elle serait une cible particulièrement vulnérable et son intégrité physique serait mise à risque » (requête, p. 13), est purement hypothétique : sa compulsion irrésistible à ne pas pouvoir se taire en cas de retour au Rwanda n'est aucunement étayée, la requérante affirmant à cet égard ne pas exprimer publiquement ses opinions politiques, même en Belgique. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « il incombe à la partie adverse de dissiper tout doute au sujet d'un risque potentiel ».

7.4.6. Dès lors que le Conseil estime que les documents déposés par la requérante ainsi que les déclarations qu'elle a faites dans le cadre de sa douzième demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les développements de la requête portant sur la nature des persécutions qu'elle invoque, l'inexistence d'une protection effective de la part des autorités rwandaises et l'impossibilité d'une installation ailleurs au Rwanda, manquent de pertinence (requête, pp. 15 à 17).

7.4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause ou encore aurait manqué à son devoir de prudence ou de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante ne présente pas de nouveau fait ou élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaitre la qualité de réfugié.

7.4.8. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

7.5.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. En ce que la requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [d]ans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir

des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, p. 12), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.
En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes ou la réalité du risque qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays.
En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante, les déclarations qu'elle a faites, ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la douzième demande de protection internationale de la requérante, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PAYEN	M. WILMOTTE